

European Federation  
of Building  
and Woodworkers



Rue de l'Hôpital 31, Boîte 1  
B - 1000 Bruxelles

Tél.: +32-2-227 10 40  
Fax: +32-2-219 82 28  
E-mail : [info@efbh.be](mailto:info@efbh.be)



Avenue Louise, 225  
B - 1050 Bruxelles

Tél.: +32-2-514.55.35  
Fax: +32-2-511.02.76  
E-mail : [info@fiec.eu](mailto:info@fiec.eu)

# CARTES D'IDENTITÉ SOCIALE

dans

## L'INDUSTRIE EUROPÉENNE DE LA CONSTRUCTION

Janvier 2015

Résumé et conclusions générales du projet

Éditeur: Werner Buelen

Auteurs: au nom de l'AEIP, Francesco Briganti et Magdalena Machalska, Prof. dr.iur Heinz-Dietrich Steinmeyer et Werner Buelen



Projet réalisé avec le soutien  
financier de la Commission  
européenne

## TABLE DES MATIÈRES

1	Avant-propos .....	3
2	Introduction .....	4
3	Sommaire et aperçu des systèmes d'identification sociale existants .....	6
3.1	Typologie des cartes d'identité sociale .....	6
3.2	Cartes d'identité sociale dans un contexte transfrontalier .....	9
3.3	Les cartes d'identité sociale et la reconnaissance de la formation professionnelle et de l'expérience de travail dans le secteur .....	11
3.4	Les cartes d'identité sociale et la reconnaissance de la formation aux questions de sécurité et de santé au travail .....	11
3.5	Les cartes d'identité sociale et la prévention/détection/répression de l'emploi non déclaré ou illicite .....	12
4	Conclusions générales du projet .....	14

# 1 Avant-propos

Ce rapport est le fruit d'un projet européen, mené par les partenaires sociaux européens du secteur de la construction, à savoir la Fédération européenne des travailleurs du bâtiment et du bois et la Fédération de l'industrie européenne de la construction, avec le financement et le soutien de la Commission européenne.

Sans la participation active des partenaires sociaux nationaux de l'industrie de la construction des pays ciblés, à savoir la Belgique, la France, le Danemark, la Suède, le Luxembourg, l'Espagne, la Lituanie, les Pays-Bas, l'Allemagne, la Finlande, la Roumanie et l'Italie, ce rapport n'aurait jamais pu voir le jour. Nous sommes reconnaissants aux nombreux partenaires sociaux nationaux pour le travail accompli et la patience dont ils ont fait preuve lors de la 1<sup>ère</sup> phase (collecte des informations) et de la 2<sup>ème</sup> phase (vérification des informations recueillies) du projet. Le travail minutieux qui s'est révélé nécessaire pour convertir la majeure partie des informations et du savoir-faire disponibles en rapports nationaux à la fois lisibles et accessibles a été réalisé par une équipe d'experts désignés au niveau national, dont vous trouverez les noms à la fin du présent rapport. Ceux-ci se sont montrés très impliqués et se sont toujours tenus prêts à répondre aux questions posées par les membres du Groupe paritaire de pilotage. M. Francesco Briganti et Mme Magdalena Machalska, coordonnateurs européens du projet au nom de l'Association européenne des institutions paritaires de protection sociale (AEIP), ont assuré la difficile coordination entre les exigences du groupe de pilotage et le travail mené sur le terrain par les experts nationaux.

Prof. dr.iur Heinz-Dietrich Steinmeyer, docteur en droit, s'est montré désireux de partager ses connaissances et son expérience juridiques, et il a patiemment pris le temps, parmi ses autres occupations d'enseignement et de recherche, d'écouter les questions juridiques soulevées par le groupe de pilotage, puis tenté d'y répondre de manière aussi exhaustive que possible.

Nous témoignons enfin notre plus vive gratitude aux membres du groupe de pilotage, qui ont guidé et supervisé de manière intensive l'ensemble du projet. Au nom des employeurs, ceux-ci étaient: Mme Maria Angeles Asenjo, M. Domenico Campogrande, Mme Katrin Kandaouroff, Mme Laura Lammel, M. Claes Rydin et Mme Djani Antova, et au nom des travailleurs: M. Tom Deleu et M. Frank Schmidt-Hullmann. La Commission européenne était quant à elle représentée par M. Sjoerd Feenstra.

Werner Buelen  
Gestionnaire de projet

## 2 Introduction

Le but du projet consistait à recenser les programmes de cartes d'identité sociale ou d'instruments similaires en vigueur dans le secteur européen de la construction. En même temps, le rapport évalue également les discussions qui ont eu lieu, mais n'ont pas abouti à la création d'un système de carte d'identité sociale. Pour être tout à fait complet, le rapport inclut également les discussions actuellement en cours et visant à mettre en place une carte d'identité sociale ou un système similaire.

Qu'entendons-nous par le terme de « carte d'identité sociale »? Sur la base des conclusions du projet, nous avons défini comme suit les cartes d'identité sociale: *« des outils individualisés de certification des travailleurs, qui contiennent des données électroniques visibles et stockées en toute sécurité et ont pour but d'attester que l'employeur du salarié et/ou le salarié lui-même ont satisfait aux exigences sociales spécifiques et/ou d'une autre nature (par exemple, l'expérience professionnelle et/ou les qualifications, la formation à la sécurité et à la santé au travail, à la protection sociale et aux questions de sécurité ...).*

Les systèmes de cartes d'identité sociale visent à créer plus de transparence en ce qui concerne la conformité avec les exigences sociales ciblées et ont pour finalité d'améliorer le fonctionnement du marché du travail. Les cartes pourraient également servir d'autres objectifs: en fonction de leur portée, les systèmes pourraient également être utilisés aux fins de stocker des données comme celles du temps de travail effectif, ou utilisés en tant que clé électronique permettant d'accéder à des bases de données externes en matière de sécurité sociale, ou encore comme outil destiné à recenser les périodes d'emploi des travailleurs hautement mobiles pour les besoins des régimes de retraite, etc.

Il est important de noter que tout système de carte d'identité sociale n'est qu'un outil disponible parmi d'autres, et se trouve combiné à d'autres instruments de contrôle. Il convient en particulier d'observer que les systèmes de carte d'identité sociale ne pourront jamais se substituer aux contrôles physiquement réalisés sur le lieu de travail. Les deux systèmes doivent donc être considérés comme complémentaires, ce qui signifie que les systèmes de carte d'identité sociale devraient être « lisibles » sur place et connectés à des bases de données mises à jour.

Jusqu'à présent, neuf pays ont mis en place et accepté un système national de carte d'identité sociale dans le secteur de la construction, à savoir la Finlande, la Suède, le Danemark, la Belgique, l'Espagne, la France, la Roumanie, la Lituanie et l'Italie. Il convient de noter que le Luxembourg a mis en place un régime comparable et que des discussions sont actuellement en cours dans plusieurs États membres, soit en vue d'introduire de nouveaux systèmes, soit pour renforcer les systèmes déjà en vigueur. Tous les systèmes ayant été (ou étant) élaborés en fonction de besoins spécifiques liés à des contextes nationaux spécifiques, chacun présente par conséquent des caractéristiques différentes et répond aux priorités nationales, suivant les différentes situations nationales.

Tous les systèmes nationaux existants de carte d'identité sociale sont directement élaborés et gérés par les partenaires sociaux sectoriels de l'industrie de la construction, ou élaborés et gérés en très étroite collaboration avec les partenaires sociaux sectoriels de l'industrie de la construction.

Comme d'autres secteurs, l'industrie de la construction possède ses propres caractéristiques et particularités spécifiques, à savoir la structure complexe des chantiers temporaires et mobiles, qui comportent parfois des chaînes complexes et très diversifiées de sous-traitance, une forte incidence des accidents du travail, ainsi que la prévention de la fraude sociale et la lutte contre cette dernière, qui peuvent justifier la mise en place d'un système national de carte d'identité sociale en tant qu'outil supplémentaire destiné à optimiser les vérifications et les contrôles. Ces caractéristiques du secteur de la construction justifient la nécessité d'une plus grande transparence de la part des entités et personnes présentes sur un chantier de construction, et en même temps l'établissement d'un système efficace d'échange et de recoupement de données.

Il semble qu'il y ait une tendance à l'évolution vers un recours accru aux systèmes de carte d'identité sociale nationale en tant qu'outil favorisant des chantiers plus sûrs, afin d'améliorer les conditions de santé et de sécurité et de mieux prévenir, contrôler et sanctionner le travail non déclaré sur le marché du travail.

## 3 Sommaire et aperçu des systèmes d'identification sociale existants

### 3.1 Typologie des cartes d'identité sociale

Les cartes d'identité sociale peuvent se diviser en un certain nombre de catégories, en fonction de différents critères. Ce chapitre prévoit un aperçu des diverses dimensions (variables) en fonction desquelles certains types de cartes peuvent être regroupés.

- **Participation** [facultative/obligatoire]: les cartes d'identité sociale peuvent être soit obligatoires, soit facultatives, selon les différents régimes qui les mettent en place. Lorsqu'elle est facultative, la carte peut devenir obligatoire sur un chantier de construction bien défini, si l'entrepreneur principal décide d'inclure une exigence particulière dans le cahier des charges de l'appel d'offres.
- **Fondement juridique** [Convention entre les partenaires sociaux/convention collective/législation]: cette variable constitue la base juridique des cartes d'identité sociale dans les différents pays analysés (c'est-à-dire conventions collectives, simples accords entre partenaires sociaux, législation).
- **Parties prenantes responsables** [partenaires sociaux/organisme paritaires/autorité publique compétente]: cette variable détermine les acteurs chargés de la gestion du régime et de la délivrance des cartes. Selon les différentes réponses, il apparaît que les acteurs responsables peuvent être soit les partenaires sociaux, l'employeur lui-même, un organisme paritaire ou une autorité publique, soit un mélange de ces différentes entités.
- **Coûts supportés par** [employeur/organisme paritaires/partenaires sociaux/individu]: cette variable détermine l'acteur devant supporter le coût du système et de l'émission des cartes.
- **S'applique aux travailleurs détachés** [oui/non]: suivant les réponses reçues, les cartes peuvent être soit applicables aux travailleurs nationaux, soit aux travailleurs détachés, soit aux deux catégories.
- **Informations visuelles** [oui/non]: cette variable détermine si une carte porte des informations visuelles (comme une photo d'identité, ou les nom et prénom du travailleur).
- **Puce de données** [oui/non]: cette variable indique si une carte est équipée d'une puce de données.
- **Résistance à la fraude** [oui/non]: cette variable détermine si une carte est équipée d'un certain type de système ou de dispositif anti-fraude, tels que les filigranes ou les hologrammes, etc.
- **Émission** [centralisée/décentralisée]: cette variable fournit des informations sur la façon dont le système est géré, et la carte émise. Dans certains pays, la carte peut être délivrée par différentes autorités ou différents acteurs; dans d'autres pays, une seule autorité ou un seul acteur est chargé(e) au niveau central (national) de délivrer les cartes.

	Carte d'identité sociale	Participation	Fondement juridique	Parties prenantes responsables	Coûts supportés par	S'applique aux travailleurs détachés	Informations visuelles	Puce de données	Destinée à résister aux fraudes	Émission (impression et délivrance)
<b>Belgique</b>	oui	facultative	Convention entre les partenaires sociaux	partenaires sociaux	Fonds social paritaire (contribution des employeurs)	oui	oui	oui	oui	centralisée
<b>Danemark</b>	oui	facultative	Convention entre les partenaires sociaux	partenaires sociaux	organisme paritaire de formation	non	oui	oui	oui	centralisée
<b>Finlande</b>	oui	obligatoire	législation	Employeur	employeur	oui	oui	non	oui <sup>1</sup>	décentralisée
<b>France</b>	oui	facultative	Convention entre les partenaires sociaux	employeur (l'Union des caisses de France du réseau Congés Intempéries BTP)	l'Union des caisses de France du réseau Congés Intempéries BTP (contribution de l'employeur)	non	oui	non	oui	décentralisée
<b>Italie</b>	oui	obligatoire	législation + conventions collectives de travail régionales	organisme paritaire ou employeur	organisme paritaire ou employeur	oui	oui	non	non	décentralisée
<b>Lituanie</b>	oui (carte d'identité de l'employé <sup>2</sup> )	facultative	Convention entre les partenaires sociaux	employeur ou client	employeur <sup>3</sup> ou client	oui	oui	non	non	décentralisée

<sup>1</sup> Les cartes d'identité sociale utilisées en Finlande peuvent contenir une puce de données, mais ce n'est pas obligatoire. En outre, la carte est en soi résistante à la fraude, car elle consiste en une clé électronique utilisée sur un chantier de construction à des fins d'identification, et les fausses cartes peuvent être facilement détectées.

<sup>2</sup> Il existe en Lituanie trois différents outils d'identification appliqués dans le secteur de la construction: ce sont (1) le certificat de sécurité sociale, (2) l'attestation d'identité de l'employé et (3) la carte d'identité de l'employé. Pour les besoins du présent projet, le tableau se réfère uniquement à la carte d'identité de l'employé.

<sup>3</sup> Lorsque la demande de mise en place de la carte d'identité de l'employé sur un chantier de construction donné émane du client, les coûts sont supportés par le client. Sinon, les coûts sont assumés par l'employeur (entrepreneur principal ou sous-traitant).

	Carte d'identité sociale	Participation	Fondement juridique	Parties prenantes responsables	Coûts supportés par	S'applique aux travailleurs détachés	Informations visuelles	Puce de données	Destinée à résister aux fraudes	Émission (impression et délivrance)
<b>Espagne</b>	oui	facultative	convention collective <sup>4</sup>	organisme paritaire (Fundacion Laboral)	organisme paritaire (Fundacion Laboral)	non <sup>5</sup>	oui	non	oui	centralisée
<b>Suède</b>	oui	facultative	Contrat entre l'entrepreneur principal et le sous-traitant	partenaires sociaux	employeur	oui	oui	oui	oui	Les deux (centralisée et décentralisée)
<b>Royaume-Uni</b>	oui	facultative	Convention entre les partenaires sociaux	Organisme paritaire (Construction Industry Training Board)	employeur ou individu	oui	oui	oui	oui	centralisée
<b>Luxembourg<sup>6</sup></b>	oui	obligatoire <sup>7</sup>	législation	autorité publique compétente	employeur/entreprise de détachement	oui	oui	non (serveur)	oui	centralisée
<b>Roumanie<sup>8</sup></b>	oui	facultative	Convention entre les partenaires sociaux	Partenaires sociaux, via le système SASeC	(étape n° 1) Projet pilote du FSE financé (étape n° 2) Fonds paritaires, via le système SASeC	oui	oui	oui	oui.	centralisée

<sup>4</sup> Le système de la TPC est mis en place par la Convention collective nationale de l'industrie de la construction, sur la base d'un mandat légal figurant dans la loi 32/2006 sur la sous-traitance dans le secteur de la construction.

<sup>5</sup> La carte TPC s'applique aux travailleurs du secteur de la construction qui travaillent ou ont travaillé pour des entreprises dans le cadre du champ d'application de la Convention collective nationale de l'industrie de la construction.

<sup>6</sup> Les autorités luxembourgeoises ont mis en place une plate-forme dite de « dé-détachement » concernant les travailleurs détachés qui, après avoir satisfait aux procédures d'enregistrement, reçoivent un badge social.

<sup>7</sup> Le système de détachement électronique s'applique uniquement aux travailleurs détachés.

<sup>8</sup> À la suite d'un accord conclu entre les partenaires sociaux du secteur de la construction en Roumanie, une carte d'identité sociale a été conçue pour les travailleurs de ce secteur. Les partenaires sociaux ont l'intention de mettre en place cette carte d'identité sociale au niveau national.

### ***3.2 Cartes d'identité sociale dans un contexte transfrontalier***

Selon les données recueillies par le questionnaire national, l'exigence de la carte d'identité sociale s'applique généralement aux entreprises étrangères et aux travailleurs détachés. À l'exception de la France, du Danemark et de l'Espagne, tous les pays analysés autorisent ou obligent les entreprises étrangères à faire la demande de la carte d'identité sociale. Dans le cas de l'Allemagne, il n'existe pas de semblable carte d'identité sociale pour les travailleurs de la construction, mais les autorités avaient déjà introduit l'obligation de porter un passeport ou une carte d'identité étrangère sur les chantiers de construction. En ce qui concerne les Pays-Bas, aucune donnée concernant ces aspects spécifiques n'est disponible, l'introduction de cette carte étant encore en cours de discussion (Pays-Bas).

L'exception que constitue la France mérite une enquête plus approfondie, car selon les réponses recueillies, la carte vise expressément à lutter contre le travail non déclaré ou illicite, et l'applicabilité de la carte d'identité sociale aux travailleurs détachés avait été prévue lors de la transposition de la directive sur le détachement de travailleurs (96/71/CE), mais cette décision a finalement été abandonnée.

En ce qui concerne l'Espagne, il importe de garder à l'esprit le fait que les travailleurs habilités à demander la carte doivent travailler ou avoir travaillé pour des entreprises relevant du champ d'application de la Convention collective nationale de l'industrie de la construction. Ce point ne s'applique pas aux travailleurs détachés en Espagne par une entreprise étrangère établie dans un autre pays, et ce même si ces entreprises étrangères sont tenues de respecter une série de dispositions contenues dans les lois et conventions collectives espagnoles, conformément à la législation nationale en matière de détachement.

L'autre cas de figure dans lequel la carte d'identité sociale n'est pas applicable aux entreprises étrangères et aux travailleurs détachés est le Danemark. Cela est peut-être dû au fait que la carte d'identité sociale danoise n'a pas été conçue comme un outil visant à identifier les travailleurs. Au Danemark, en effet, elle représente un outil d'identification facultatif destiné aux chantiers de construction. La carte d'identité sociale (« Uddannelseskort »), créée en 2013, se concentre plutôt sur l'éducation, les compétences professionnelles et la formation, et constitue une pratique facultative relevant d'une convention entre partenaires sociaux.

Il est très intéressant de relever que le Luxembourg a mis en place une carte d'identité sociale spécifiquement dédiée aux entreprises étrangères et aux travailleurs détachés. Ainsi, la carte d'identité sociale fait fonction de clé ou de lien permettant d'accéder à la plate-forme électronique « e-Détachement », qui contient les informations concernant le travailleur détaché, son employeur et la prestation de services au Luxembourg. Ce système a été créé par l'autorité publique compétente (Inspection du Travail et des Mines (ITM)) en janvier 2014, et il est obligatoire pour tous les travailleurs détachés.

	Participation	S'applique aux travailleurs détachés	OBJECTIF				
			N° ID du travailleur	Sécurité et santé au travail <sup>9</sup>	Formation/ éducation	Expérience de travail dans le secteur <sup>10</sup>	Emploi non déclaré ou illicite
BELGIQUE	facultative	oui	oui	non	non	non	oui
DANEMARK	facultative	non	non	non	oui	non	non
FINLANDE	obligatoire	oui <sup>11</sup>	oui	non	non	non	oui
FRANCE	facultative	non	oui	non	non	non	oui
ITALIE	obligatoire	oui	oui	non	non	non	oui
LITUANIE	facultative	oui	oui	non	non	non	oui
LUXEMBOURG	obligatoire <sup>12</sup>	oui	oui	non	oui	non	oui
ROUMANIE <sup>13</sup>	facultative	oui	oui	non	oui	oui	oui
ESPAGNE	facultative	non <sup>14</sup>	oui	oui	oui	oui	non
SUÈDE <sup>15</sup>	facultative	oui	oui	non	non	non	oui
ROYAUME-UNI	facultative	oui	oui	non	oui	oui	non

<sup>9</sup> Sécurité et santé au travail (SST)

<sup>10</sup> Les connaissances acquises par une personne et liées à l'exercice de la profession dans un secteur donné

<sup>11</sup> Avant de commencer à travailler sur un chantier de construction, un travailleur détaché doit obtenir de l'administration fiscale finlandaise un numéro de sécurité sociale et un numéro d'identification fiscale. Le numéro d'identification fiscale doit être imprimé sur le badge devant obligatoirement être porté sur les chantiers. Ce règlement est obligatoire, tant pour les travailleurs finlandais que pour les travailleurs détachés.

<sup>12</sup> Le système d'e-Détachement s'applique uniquement aux travailleurs détachés

<sup>13</sup> À la suite d'un accord conclu entre les partenaires sociaux du secteur de la construction en Roumanie, une carte d'identité sociale a été conçue pour les travailleurs de la construction. Les partenaires sociaux ont l'intention de mettre en place la carte d'identité sociale au niveau national.

<sup>14</sup> La carte TPC s'applique aux travailleurs du secteur de la construction qui travaillent ou ont travaillé pour des entreprises dans le cadre du champ d'application de la Convention collective nationale de l'industrie de la construction

<sup>15</sup> Une nouvelle loi sur la surveillance électronique des présences sera mise en place dans l'ensemble du secteur suédois de la construction à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016. La loi stipule que les maîtres d'ouvrage font savoir à l'Agence fiscale quand et où les activités de construction commenceront, et mettent à disposition un équipement permettant de tenir un registre électronique du personnel. (En savoir plus: Chapitre 5: Développements ultérieurs).

### ***3.3 Les cartes d'identité sociale et la reconnaissance de la formation professionnelle et de l'expérience de travail dans le secteur***

Le point de départ de toute discussion portant sur la classification des cartes d'identité sociale aux fins de reconnaître la formation professionnelle et technique et l'expérience de travail sectorielle consiste à connaître la définition de la notion de formation professionnelle. Les réponses collectées à l'aide du questionnaire n'ont pas permis d'établir une distinction claire entre ce qui est généralement considéré comme relevant de la formation en matière de santé et de sécurité au travail d'une part, et la formation professionnelle de l'autre. C'est la raison pour laquelle les cartes établies au Danemark, au Royaume-Uni et en Espagne devraient être considérées comme relevant à la fois de la formation à la santé et à la sécurité au travail, et de la formation professionnelle.

La carte CSCS applicable aux travailleurs de la construction du Royaume-Uni a pour objet de vérifier que les personnes souhaitant travailler sur les chantiers de construction possèdent la formation et les qualifications nécessaires pour le type de travail qu'elles effectuent. Le système de carte CSCS traite purement des dossiers de formation et de qualification. Il ne stocke aucune donnée relative à la sécurité sociale, à l'assurance-maladie, etc. En ce sens, il s'agit plutôt d'une carte d'identité en matière de formation que d'une carte d'identité sociale.

Les cartes UD (Danemark) ont été mises en place dans le domaine de l'éducation et sont utilisées afin de prouver les compétences professionnelles. La carte peut être commandée via un numéro spécifique d'identification (NemID), sur un site Internet administré par Byggeriets, organisation qui appartient aux partenaires sociaux, élabore de nouvelles formations et offre des services administratifs destinés à divers conseils éducatifs paritaires. Les cartes UD se fondent sur le système d'identification danois appelé « Numéro personnel central » (CPR-Non.). Par conséquent, les utilisateurs doivent être enregistrés comme résidant au Danemark

En ce qui concerne l'Espagne, le système de la TPC certifie que les travailleurs ont bien reçu une formation spécifique aux questions de santé et de sécurité dans le secteur de la construction et précise tout autre type de formation reçu, ainsi que le niveau professionnel des travailleurs, leur expérience et leurs périodes d'emploi dans le secteur de la construction. Ce système met à la disposition des travailleurs un outil d'accréditation professionnelle mis à jour en permanence, mais également disponible et accessible à tout moment.

### ***3.4 Les cartes d'identité sociale et la reconnaissance de la formation aux questions de sécurité et de santé au travail***

Les cartes d'identité sociale spécifiques à la construction en vigueur au Danemark, en Espagne et au Royaume-Uni ont pour but d'identifier les travailleurs de la construction et d'indiquer leurs aptitudes en matière de santé et de sécurité au travail. Les systèmes de cartes CSCS et TPC sont tous deux mis en œuvre au moyen d'une convention collective conclue par les partenaires sociaux concernés.

La carte sectorielle professionnelle (« Tarjeta Profesional de la Construcción » – TPC, « Carte professionnelle de la construction ») est réglementée par une Convention collective nationale de l'industrie de la construction, sur la base d'un mandat légal figurant dans la loi 32/2006 relative à la sous-traitance dans le secteur de la construction.

Le « Construction Skills Certification Scheme » (CSCS, « Système de certification des compétences de construction ») n'est pas réglementé par la législation britannique. En Écosse, cependant, il se trouve cité dans les lignes directrices en matière de marchés publics de construction. Les orientations destinées à l'Angleterre et au Pays de Galles ne comprennent pas de référence, mais ce point est en cours de révision dans le cadre d'une stratégie industrielle du gouvernement pour le domaine de la construction.

L'utilisation des cartes TPC et CSCS est facultative. Au Royaume-Uni, cependant, la majorité des entrepreneurs généraux et des grands maîtres d'œuvre exigent une carte CSCS pour tous les travailleurs de la construction employés sur les chantiers, car cela les aide ainsi à répondre aux critères stipulés par la loi sur la santé et la sécurité au travail, ainsi qu'à respecter la réglementation en matière de construction (conception et gestion).

Le but de la TPC est de permettre aux travailleurs de justifier, entre autres informations, de la formation qu'ils ont reçue en matière de santé et de sécurité conformément à la Convention collective nationale du secteur de la construction mentionnée plus haut.

Avant la création du système de TPC, la formation en matière de santé et de sécurité requise pour les différents emplois devait être définie, clarifiée et établie comme obligatoire dans la convention collective nationale. L'accréditation de la formation en matière de santé et de sécurité par le système de TPC est légalement reconnue.

En ce qui concerne le Royaume-Uni, la procédure de demande d'une CSCS exige du candidat qu'il passe un examen sur la santé, la sécurité et l'environnement organisé par la CITB afin de se voir remettre la carte CSCS. La carte CSCS ne sera fournie que si le candidat réussit l'examen. En juillet 2014, le système de la CSCS a introduit une nouvelle exigence de qualification pour sa carte verte destinée aux personnes exerçant des métiers pénibles. Cette exigence a remplacé la précédente carte verte d'agent de chantier (« *Construction Site Operative Green Card* ») dont la seule condition d'obtention était de réussir l'examen de la CITB sur les questions de santé, de sécurité et d'environnement.

### ***3.5 Les cartes d'identité sociale et la prévention/détection/répression de l'emploi non déclaré ou illicite***

Parmi les cas analysés, certains répondants affirment que la mise en place de la carte d'identité sociale dans leur pays visait à lutter contre le problème du travail non déclaré ou illicite (Finlande, France, Italie, Lituanie, Luxembourg, Roumanie et Suède). Tous ces pays répondent en effet à cet objectif au moyen de la fonction « Numéro d'identification du travailleur ID » figurant sur la carte, ce qui signifie que la carte d'identité sociale est utilisée comme outil d'identification lors des vérifications et contrôles. D'autre part, certains pays ne disposent pas de cartes d'identité sociales, mais ont créé l'obligation de

porter une carte d'identité nationale ou un passeport sur les chantiers de construction. C'est par exemple le cas de l'Allemagne.

Toutefois, il convient ici de souligner qu'un décalage semble apparaître entre le fait que la carte d'identité sociale destinée aux travailleurs de la construction a pour objectif de s'attaquer au problème de l'emploi illicite, d'une part, et ses modalités de mise en œuvre (obligatoire ou facultative), de l'autre. En effet, en ce qui concerne certains pays ayant mis en place cette carte afin de lutter contre le problème de l'emploi illicite, il serait intéressant d'examiner pourquoi ceux-ci n'ont pas choisi une participation obligatoire au système.

Dans la plupart des pays, les cartes sont équipées de différents types de systèmes résistants à la fraude, (par ex. hologrammes ou filigranes, puces d'identification). Il convient d'observer que dans presque tous les pays où ces cartes visent à lutter contre le travail illégal, elles ont été équipées de ces systèmes anti-fraude. Cela n'est pas le cas en Finlande, ni en Italie. Dans ces deux pays, la carte peut en effet être imprimée à l'aide d'une imprimante normale et son émission est décentralisée (c'est-à-dire que l'employeur est habilité à fabriquer lui-même la carte).

## 4 Conclusions générales du projet

Les systèmes de cartes d'identification sociale sont des: « *outils individualisés de certification des travailleurs, qui contiennent des données électroniques visibles et stockées en toute sécurité qui ont pour but d'attester que l'employeur du salarié et/ou le salarié lui-même ont satisfait aux exigences sociales spécifiques et/ou d'une autre nature (par exemple, l'expérience professionnelle et/ou les qualifications, la formation à la sécurité et à la santé au travail, à la protection sociale et aux questions de sécurité ...)* ».

Sur la base des conclusions de l'étude, il est devenu évident qu'au fil des ans, les partenaires sociaux nationaux de l'industrie de la construction ont remarqué la valeur ajoutée qu'apportaient la carte d'identité sociale ou les systèmes similaires. Cette prise de conscience est favorisée par le défi permanent consistant à améliorer et à mieux contrôler le fonctionnement du marché du travail national de la construction, ainsi que par la nécessité de créer des outils intelligents et efficaces. Cela explique pourquoi, au cours de la dernière décennie, nous avons observé un nombre croissant de systèmes d'identification sociale dans le secteur de la construction. Si l'on se projette vers l'avenir, il apparaît que plusieurs États membres ont tendance à renforcer les systèmes de carte d'identité sociale existants, et que d'autres tendent à en créer un.

Il convient de noter que chaque système national de carte d'identité sociale a été créé, soit directement par les partenaires sociaux nationaux du secteur de la construction, soit indirectement, grâce à la forte implication de ces derniers. Étant donné qu'un système national d'identification sociale doit prendre en considération les traits spécifiques à un marché du travail donné, la participation active des partenaires sociaux sectoriels constitue un élément déterminant de son succès.

Les défis auxquels fait face le marché du travail national, mais aussi les exigences et les possibilités offertes aux partenaires sociaux, sont souvent très variés, car ils se fondent sur les différents modèles et besoins des marchés du travail, et l'on observe une grande variété en fait de systèmes nationaux de cartes d'identité sociale. Ce très large éventail de diversité des cartes d'identité sociale peut sembler quelque peu embarrassant dans un contexte européen, mais il est complètement justifié par le fait que les systèmes existants de carte d'identité sociale sont adaptés aux caractéristiques et aux besoins spécifiques aux marchés du travail nationaux.

Si l'on se base sur les évaluations disponibles des systèmes nationaux d'identification sociale existants, nous avons observé que la plupart des systèmes satisfont très clairement les besoins pour lesquels ils ont été créés. Dans le même temps, on observe aussi, dans plusieurs États membres, une tendance actuelle au renforcement des systèmes d'identification sociale existants.

Une tendance positive réside dans le fait que les partenaires sociaux des différents pays apprennent de plus en plus les uns des autres, et mettent progressivement en œuvre des systèmes présentant des éléments ou des objectifs communs. Conformément à cette tendance, et en raison du nombre croissant de travailleurs migrants, on observe également une volonté commune de renforcer la coopération

transfrontalière entre les différents systèmes nationaux; un exemple notable se manifeste dans les pays nordiques (entre la Suède et la Finlande), mais il convient aussi de souligner la volonté politique des pays du Benelux.

Une question fondamentale, qui a été soulevée en cours de projet et qui, malheureusement, n'a pas pu être résolue dans le cadre de l'étude, concerne l'utilisation, le stockage et le traitement des données personnelles. Cette question doit être considérée en relation avec les différents objectifs des systèmes de carte d'identité sociale et avec la possibilité d'échanges (transfrontaliers) de données.

Toute initiative communautaire potentielle liée aux systèmes de cartes d'identité sociale ne devrait servir que d'outil complémentaire aux systèmes nationaux d'identité sociale existants, et doit apporter une valeur ajoutée évidente au système national. Il ne peut en aucun cas devenir obligatoire de remplacer les systèmes nationaux de carte d'identité sociale existants par une norme européenne, et ils ne doivent pas non plus être modifiés en vue de satisfaire à une telle norme. Bien entendu, cela n'exclut pas, de la part des partenaires sociaux nationaux, des efforts facultatifs visant à rendre leur propre système compatible avec ceux des autres États membres ou avec une norme européenne.

Afin d'obtenir les meilleurs résultats possibles dans le cadre des objectifs spécifiques du système national de carte d'identité sociale, le projet a débouché sur une recommandation générale, à savoir qu'un système national de carte d'identité sociale devrait s'appliquer à tous les travailleurs employés dans le secteur de la construction, et ce quelle que soit la relation de travail ou le pays d'origine de ces travailleurs.